



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 89145

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le système d'imposition. Elle se fait l'écho d'un habitant de son département. Suite à la perception de ses subventions retraites pour l'année 2005 s'élevant à 30 286 euros, il se doit de payer un impôt de 1 681 euros. Cependant, il n'a jamais reçu les 951 euros relatifs à la CSG et à la CRDS qui font passer sa déclaration de revenus à 31 238 euros, pour une imposition s'élevant dans ce cas à 1 875 euros. Ceci augmente donc ses impôts de 194 euros pour une somme qu'il n'a jamais reçue. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui communiquer les solutions éventuellement à l'étude en la matière.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée (CSG) s'analyse selon le Conseil constitutionnel comme une imposition de toute nature. Cette observation vaut également pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Comme tout impôt, ces contributions sociales constituent un emploi du revenu et ne peuvent donc, en application des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, ouvrir droit à déduction du revenu pour le calcul de l'impôt, à l'exception toutefois de la fraction du taux (5,1 points pour les revenus d'activité et du patrimoine et 3,8 points pour les revenus de remplacement) qui s'est substituée à des cotisations sociales qui étaient elles, déductibles du revenu. Toute autre solution se traduirait au demeurant par une diminution sensible des bases de l'impôt sur le revenu et entraînerait par voie de conséquence une perte budgétaire importante qui devrait nécessairement être compensée. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur. Cela dit, les personnes modestes disposant de revenus de remplacement sont exonérées de CSG et de CRDS lorsque leur revenu fiscal de référence (RFR) ne dépasse pas certaines limites (7 286 euros pour la CSG due en 2006 sur la base du RFR. 2004, majorés de 1 946 euros par demi-part supplémentaire). En outre, les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède ces limites, tout en étant néanmoins non imposables sur le revenu, sont assujettis à la CSG sur le montant de leurs pensions de retraite au taux de 3,8 % au lieu de 6,2 %. Ces mesures permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89145

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2933

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6550